

N° 262

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

Annexe au procès-verbal de la séance du 2 mai 1985.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE

*modifiant le Code électoral
et relatif à l'élection des conseillers régionaux.*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

*L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture après
déclaration d'urgence, le projet de loi dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 2603, 2624 et in-8° 772.

Elections et référendums.

Article premier.

Il est inséré dans le code électoral, entre les articles L. 334 et L. 348, qui devient l'article L. 365, un livre IV ainsi rédigé :

« LIVRE IV

« Election des conseillers régionaux.

« *Art. L. 335.* — Les conseillers régionaux et les membres de l'assemblée de Corse sont élus dans les conditions fixées par les dispositions du titre premier du livre premier du présent code et par celles du présent livre.

« CHAPITRE PREMIER

**« Composition des conseils régionaux
et durée du mandat des conseillers.**

« *Art. L. 336.* — Les conseillers régionaux sont élus pour six ans ; ils sont rééligibles.

« Les conseils régionaux se renouvellent intégralement.

« Les élections ont lieu au mois de mars.

« Dans toutes les régions, les collèges électoraux sont convoqués le même jour.

« *Art. L. 337.* — L'effectif des conseils régionaux et la répartition des sièges à pourvoir entre les départements de chaque région sont fixés conformément au tableau n° 7 annexé au présent code.

« La révision du nombre des conseillers régionaux a lieu au cours de la première session ordinaire du Parlement qui suit la publication des résultats du recensement général de la population.

« CHAPITRE II

« Mode de scrutin.

« *Art. L. 338.* — Les conseillers régionaux sont élus, dans chaque département, au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.

« Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste. Toutefois, les listes qui n'ont pas obtenu un nombre de voix au moins égal à 5 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à répartition des sièges.

« Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

« CHAPITRE III

« Conditions d'éligibilité et inéligibilités.

« *Art. L. 339.* — Nul ne peut être élu conseiller régional s'il n'est pas âgé de vingt et un ans révolus.

« Sont éligibles au conseil régional tous les citoyens inscrits sur une liste électorale ou justifiant qu'ils devaient y être inscrits avant le jour de l'élection, qui sont domiciliés dans la région ou ceux qui, sans y être domiciliés, y sont inscrits au rôle d'une des contributions directes au 1^{er} janvier de l'année dans laquelle se fait l'élection, ou justifient qu'ils devaient y être inscrits à ce jour.

« *Art. L. 340.* — Ne sont pas éligibles :

« 1° les personnes titulaires d'une des fonctions énumérées aux articles L. 195 et L. 196 lorsque cette fonction s'exerce sur tout ou partie du territoire de la région ;

« 2° les fonctionnaires placés auprès du représentant de l'Etat dans la région et affectés au secrétariat général pour les affaires régionales en qualité de secrétaire général ou de chargé de mission.

« Pendant la durée de ses fonctions, le médiateur ne peut être candidat à un mandat de conseiller régional s'il n'exerçait le même mandat antérieurement à sa nomination.

« Les articles L. 199 à L. 203 sont applicables à l'élection des conseillers régionaux.

« *Art. L. 341.* — Tout conseiller régional qui, pour une cause survenue postérieurement à son élection, se trouve dans un cas d'inéligibilité prévu à l'article précédent ou se trouve frappé d'une des incapacités qui font perdre la qualité d'électeur, est déclaré démissionnaire d'office par arrêté du représentant de l'Etat dans la région.

« CHAPITRE IV

« Incompatibilités.

« *Art. L. 342.* — Le mandat de conseiller régional est incompatible, dans toute la France, avec les fonctions énumérées à l'article L. 46 et aux 1° et 6° de l'article L. 195.

« *Art. L. 343.* — Le mandat de conseiller régional est incompatible avec les fonctions d'agent salarié de la région.

« La même incompatibilité existe à l'égard des entrepreneurs des services régionaux ainsi qu'à l'égard des agents salariés des établissements publics et agences créés par les régions.

« *Art. L. 344.* — Tout conseiller régional qui, au moment de son élection, est placé dans l'une des situations prévues aux articles L. 342 et L. 343 dispose d'un délai d'un mois à partir de la date à laquelle son élection est devenue définitive pour démissionner de son mandat ou mettre fin à la situation incompatible avec l'exercice de celui-ci. Il fait connaître son option par écrit au

représentant de l'Etat dans la région, qui en informe le président du conseil régional. A défaut d'option dans le délai imparti, il est réputé démissionnaire de son mandat ; cette démission est constatée par arrêté du représentant de l'Etat dans la région.

« Si la cause d'incompatibilité survient postérieurement à l'élection, le droit d'option est ouvert dans les mêmes conditions. A défaut d'option dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle est survenue la cause d'incompatibilité, le conseiller régional est déclaré démissionnaire de son mandat par arrêté du représentant de l'Etat dans la région.

« *Art. L. 345.* — Nul ne peut être membre de plusieurs conseils régionaux.

« A défaut de leur avoir fait connaître son option dans les trois jours de son élection, le conseiller régional élu dans plusieurs régions est déclaré démissionnaire de ses mandats par arrêtés des représentants de l'Etat dans les régions où il a été élu.

« CHAPITRE V

« Déclarations de candidature.

« *Art. L. 346.* — Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque liste de candidats.

« Elle résulte du dépôt à la préfecture d'une liste comprenant autant de candidats qu'il y a de sièges à pourvoir dans le département.

« *Art. L. 347.* — La déclaration de candidature est faite collectivement pour chaque liste par le candidat tête de liste ou par un mandataire porteur d'un mandat écrit établi par ce candidat.

« Elle comporte la signature de chaque candidat et indique expressément :

« 1° le titre de la liste ;

« 2° les nom, prénoms, date et lieu de naissance, domicile et profession de chaque candidat.

« La déclaration de candidature peut comporter l'indication d'un emblème que les candidats choisissent pour qu'il soit imprimé sur leur bulletin de vote.

« *Art. L. 348.* — Nul ne peut être candidat sur plus d'une liste.

« Est nul et non avvenu l'enregistrement de listes portant le nom d'une ou plusieurs personnes figurant sur une autre liste de candidats.

« *Art. L. 349.* — Le candidat tête de liste ou son mandataire verse entre les mains du trésorier-payeur-général du département, agissant en qualité de préposé de la caisse des dépôts et consignations, un cautionnement de 500 F par siège à pourvoir.

« Le récépissé de versement du cautionnement est joint à la déclaration de candidature.

« Le cautionnement est remboursé aux listes ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés.

« Sont prescrits et acquis au Trésor public les cautionnements non réclamés dans le délai d'un an à dater de leur dépôt.

« *Art. L. 350.* — Les déclarations de candidature sont déposées au plus tard le quatrième lundi qui précède le jour du scrutin, à midi. Il en est donné récépissé provisoire.

« Elles sont enregistrées si les conditions prévues aux articles L. 339, L. 340 et L. 346 à L. 349 sont remplies. Le refus d'enregistrement est motivé.

« Un récépissé définitif est délivré par le représentant de l'Etat dans le département, après enregistrement, au plus tard le quatrième vendredi qui précède le jour du scrutin, à midi.

« *Art. L. 351.* — Le candidat placé en tête de liste, ou son mandataire, dispose d'un délai de quarante-huit heures pour contester le refus d'enregistrement devant le tribunal administratif, qui statue dans les trois jours. La décision du tribunal administratif ne peut être contestée qu'à l'occasion d'un recours contre l'élection.

« Lorsque le refus d'enregistrement est motivé par l'inobservation des dispositions des articles L. 339, L. 340 ou L. 348, la liste dispose de quarante-huit heures pour se compléter, à compter de ce refus ou de la décision du tribunal administratif confirmant le refus.

« Dans le cas prévu à l'alinéa précédent, la candidature est enregistrée si le tribunal administratif, saisi par le candidat tête de liste ou son mandataire, n'a pas statué dans le délai prévu au premier alinéa.

« *Art. L. 352.* — Aucun retrait de candidat n'est accepté après le dépôt de la liste.

« Il n'est pas pourvu au remplacement d'un candidat décédé après ce dépôt.

« Les listes complètes peuvent être retirées au plus tard le quatrième samedi précédant le scrutin, à midi. La déclaration de retrait est signée par la majorité des candidats de la liste. Le cautionnement est remboursé sur présentation de l'accusé de réception de la déclaration de retrait.

« CHAPITRE VI

« Propagande.

« *Art. L. 353.* — La campagne électorale est ouverte à partir du deuxième lundi qui précède le jour du scrutin et prend fin le samedi précédant le scrutin, à minuit.

« *Art. L. 354.* — Dans chaque département, une commission de propagande, dont la composition et le fonctionnement sont fixés par décret en Conseil d'Etat, est chargée d'assurer l'envoi et la distribution des documents de propagande électorale.

« *Art. L. 355.* — L'Etat prend à sa charge les dépenses provenant des opérations effectuées par les commissions instituées par l'article L. 354 ainsi que celles qui résultent de leur fonctionnement.

« Sont remboursés aux listes ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés : le coût du papier, l'impression des bulletins de vote, affiches, circulaires et

les frais d'affichage. Un décret en Conseil d'Etat détermine la nature et le nombre des bulletins, affiches et circulaires dont le coût est remboursé ; il détermine également le montant des frais d'affichage.

« *Art. L. 356.* — Les articles L. 165, L. 211 et L. 215 sont applicables à l'élection des conseillers régionaux.

« CHAPITRE VII

« Opérations préparatoires au scrutin.

« *Art. L. 357.* — Les collèges électoraux sont convoqués par décret publié au moins cinq semaines avant la date du scrutin.

« CHAPITRE VIII

« Opérations de vote.

« *Art. L. 358.* — Les voix données aux listes comprenant un candidat qui a fait acte de candidature sur plusieurs listes sont considérées comme nulles ; ces listes ne peuvent obtenir aucun siège.

« *Art. L. 359.* — Le recensement général des votes est effectué, pour chaque département, au chef-lieu du département, le lundi qui suit le scrutin, en présence des représentants des listes, par une commission dont la composition et le fonctionnement sont fixés par un décret en Conseil d'Etat.

« CHAPITRE IX

« Remplacement des conseillers régionaux.

« *Art. L. 560.* — Le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller régional élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit.

« Le représentant de l'Etat dans la région notifie le nom de ce remplaçant au président du conseil régional.

« Le mandat de la personne ayant remplacé un conseiller régional dont le siège était devenu vacant expire lors du renouvellement du conseil régional qui suit son entrée en fonction.

« Lorsque les dispositions du premier alinéa du présent article ne peuvent être appliquées, le siège demeure vacant jusqu'au prochain renouvellement du conseil régional. Toutefois, si le tiers des sièges de conseillers régionaux élus dans un département vient à être vacant par suite du décès de leurs titulaires, il est procédé au renouvellement intégral des conseillers régionaux élus dans ce département dans les trois mois qui suivent la dernière vacance pour cause de décès.

« CHAPITRE X

« Contentieux.

« *Art. L. 361.* — Les élections au conseil régional peuvent être contestées dans les dix jours suivant la proclamation des résultats par tout candidat ou tout électeur du département devant le Conseil d'Etat statuant au contentieux.

« Le même droit est ouvert au représentant de l'Etat dans le département s'il estime que les conditions et les formes légalement prescrites n'ont pas été respectées.

« L'éligibilité d'un candidat devenu conseiller régional par application des dispositions du premier alinéa de l'article L. 360 peut être contestée dans le délai de dix jours à compter de la date à laquelle ce candidat a remplacé le conseiller régional dont le siège est devenu vacant.

« La constatation par le Conseil d'Etat de l'inéligibilité d'un ou plusieurs candidats n'entraîne l'annulation de l'élection que du ou des élus inéligibles. Le Conseil d'Etat proclame en conséquence l'élection du ou des suivants de liste.

« *Art. L. 362.* — Le conseiller régional dont l'élection est contestée reste en fonction jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur la réclamation.

« *Art. L. 363.* — En cas d'annulation de l'ensemble des opérations électorales dans un département, il est procédé à de nouvelles élections dans ce département dans un délai de trois mois.

« CHAPITRE XI (*nouveau*).

« Conditions d'application.

« *Art. L. 364 (nouveau)*. — Des décrets en Conseil d'Etat détermineront les conditions d'application du présent livre. »

Article premier *bis* (*nouveau*).

L'article L. 206 du code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 206*. — Le mandat de conseiller général est incompatible, dans toute la France, avec les fonctions énumérées à l'article L. 46 et aux 1^o et 6^o de l'article L. 195. »

Art. 2.

L'article L. 280 du code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 280*. — Les sénateurs sont élus dans chaque département par un collège électoral composé :

« 1^o des députés ;

« 2^o des conseillers régionaux élus dans le département ;

« 3^o des conseillers généraux ;

« 4^o des délégués des conseils municipaux ou des suppléants de ces délégués. »

Art. 3.

L'article L. 281 du code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 281.* — Les députés, les conseillers régionaux et les conseillers généraux qui ont été proclamés par les commissions de recensement sont inscrits sur la liste des électeurs sénatoriaux et prennent part au vote même si leur élection est contestée. »

Art. 4.

L'article L. 282 du code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 282.* — Dans le cas où un conseiller général est député ou conseiller régional, un remplaçant lui est désigné, sur sa présentation, par le président du conseil général.

« Dans le cas où un conseiller régional est député, un remplaçant lui est désigné, sur sa présentation, par le président du conseil régional. »

Art. 5.

L'article L. 287 du code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 287.* — Le choix des conseils municipaux ne peut porter ni sur un député, ni sur un conseiller régional, ni sur un conseiller général.

« Au cas où un député, un conseiller régional ou un conseiller général serait délégué de droit comme conseiller municipal, un remplaçant lui est désigné par le maire sur sa présentation. »

Art. 6.

Le chapitre premier du titre premier de la loi n° 82-214 du 2 mars 1982 portant statut particulier de la région de Corse : organisation administrative, modifié par la loi n° 84-490 du 25 juin 1984 relative à l'élection de l'assemblée de Corse, est abrogé.

Art. 7.

L'article 20 de la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 portant organisation des régions de Guadeloupe, Guyane, Martinique et de La Réunion est abrogé.

Art. 8.

La première élection au suffrage universel des conseils régionaux des régions soumises aux dispositions des lois n° 72-619 du 5 juillet 1972 et n° 76-394 du 6 mai 1976 modifiées aura lieu dans l'année suivant la publication de la présente loi.

L'assemblée de Corse et les conseils régionaux de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion seront renouvelés à cette même date.

Art. 9 (nouveau).

Les dispositions des articles L. 342 à L. 345 du code électoral ainsi que celles de l'article 6 de la présente loi entrent en vigueur à la date des élections visées à l'article précédent.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 26 avril 1985.

Le Président,

Signé : LOUIS MERMAZ.

ANNEXE

TABLEAU N° 7

Effectifs des conseils régionaux
et répartition des sièges entre les départements.

Nom de la région	Nombre de conseillers régionaux	Répartition des sièges par département
ALSACE	47	
Bas-Rhin		27
Haut-Rhin		20
AQUITAINE	83	
Dordogne		12
Gironde		35
Landes		9
Lot-et-Garonne		9
Pyrénées-Atlantiques		18
AUVERGNE	47	
Allier		13
Cantal		6
Haute-Loire		7
Puy-de-Dôme		21
BOURGOGNE	55	
Côte-d'Or		16
Nièvre		8
Saône-et-Loire		20
Yonne		11
BRETAGNE	81	
Côtes-du-Nord		16
Finistère		25
Ille-et-Vilaine		22
Morbihan		18
CENTRE	75	
Cher		10
Eure-et-Loir		12
Indre		8
Indre-et-Loire		17
Loir-et-Cher		10
Loiret		18

Nom de la région	Nombre de conseillers régionaux	Répartition des sièges par département
CHAMPAGNE-ARDENNE	47	
Ardennes		11
Aube		10
Marne		19
Haute-Marne		7
CORSE	61	
Corse-du-Sud		28
Haute-Corse		33
FRANCHE-COMTÉ	43	
Doubs		19
Jura		10
Haute-Saône		9
Territoire de Belfort		5
GUADELOUPE	41	
GUYANE	31	
ILE-DE-FRANCE	197	
Ville de Paris		43
Seine-et-Marne		17
Yvelines		24
Essonne		19
Haute-de-Seine		27
Seine-Saint-Denis		26
Val-de-Marne		23
Val d'Oise		18
LANGUEDOC-ROUSSILLON	67	
Aude		9
Gard		18
Hérault		24
Lozère		5
Pyrénées-Orientales		11
LIMOUSIN	31	
Corrèze		10
Creuse		6
Haute-Vienne		15

Nom de la région	Nombre de conseillers régionaux	Répartition des sièges par département
LORRAINE	73	
Meurthe-et-Moselle		23
Meuse		6
Moselle		32
Vosges		12
MARTINIQUE	41	
MIDI-PYRÉNÉES	87	
Ariège		5
Aveyron		10
Haute-Garonne		31
Gers		6
Lot		6
Hautes-Pyrénées		9
Tarn		13
Tarn-et-Garonne		7
BASSE-NORMANDIE	45	
Calvados		20
Manche		15
Orne		10
HAUTE-NORMANDIE	53	
Eure		15
Seine-Maritime		38
NORD - PAS-DE-CALAIS	113	
Nord		72
Pas-de-Calais		41
PAYS-DE-LOIRE	93	
Loire-Atlantique		32
Maine-et-Loire		21
Mayenne		9
Sarthe		16
Vendée		15
PICARDIE	55	
Aisne		17
Oise		21
Somme		17

Nom de la région	Nombre de conseillers régionaux	Répartition des sièges par département
POITOU-CHARENTES	53	
Charente		11
Charente-Maritime		17
Deux-Sèvres		12
Vienne		13
PROVENCE - ALPES - COTE-D'AZUR	121	
Alpes-de-Haute-Provence		5
Hautes-Alpes		5
Alpes-Maritimes		26
Bouches-du-Rhône		51
Var		21
Vaucluse		13
REUNION	45	
RHONE-ALPES	154	
Ain		13
Ardèche		8
Drôme		12
Isère		28
Loire		22
Rhône		43
Savoie		10
Haute-Savoie		15

VU pour être annexé au projet de loi adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 26 avril 1985.

Le Président,

Signé : LOUIS MERMAZ.